

9. Le commissaire civil prendra aussi des renseignemens sur les moyens les plus propres à accélérer la prospérité de la colonie de la Guiane, et à rendre cette possession avantageuse à l'empire français.

*DÉCRET relatif à la Fabrication des Assignats.*

Du 5 = 12 Juillet 1792. (N.º 1867.)

ART. 1.<sup>er</sup> La convention passée par les commissaires directeurs généraux de la fabrication des assignats, le 30 du mois dernier, avec M.<sup>me</sup> de la Garde, copropriétaire avec ses fils des papeteries de Courtaîn et du Marais, pour la fourniture du papier destiné à l'émission de 100 millions d'assignats de 5 livres, décrétés le 27 du mois dernier, à raison de 35 sous la livre dudit papier, aura sa pleine et entière exécution, aux clauses et conditions portées par ladite convention.

2. L'Assemblée nationale approuve également que le marché fait avec M. Didot, le... juillet 1791, à raison de 15 livres 10 sous par ranie, pour l'impression des premiers assignats de 5 livres, et qui a jusqu'à présent eu son exécution pour toute cette nature d'assignats, continuera d'être exécuté, seulement pour l'impression des 100 millions ci-dessus.

3. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, par les soins et sous la responsabilité duquel ont été jusqu'à présent timbrés, signés et numérotés tous les assignats des différentes créations, sera tenu de remettre, le 12 de ce mois, aux directeurs généraux de la fabrication, tout l'emplacement occupé, dans l'ancien couvent des Petits-Pères, par l'atelier où se pratiquent ces différentes opérations : ledit atelier, tel qu'il se trouve disposé, et avec les tables, effets et tous les ustensiles de bureau qui y sont, après néanmoins qu'il aura été fait un double inventaire des meubles et effets, signé dudit trésorier ou son représentant, et d'un desdits directeurs généraux ou leur préposé.

4. Le comité de l'extraordinaire des finances s'occupera, sans délai, du comptage et du brûlement des assignats fautes qui se trouvent actuellement dans l'atelier des Petits-Pères, en sorte qu'au 12 du présent mois, il ne s'en trouve aucune coupure dans ledit atelier.

*DÉCRET pour la Répartition de 2,350,000 livres de secours entre les Départemens.*

Du 5 = 12 Juillet 1792. (N.º 1869.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des secours publics, pour la distribution de 2,350,000 livres destinées, par le décret du 19 = 22 janvier 1792, à subvenir aux besoins des départemens qui ont éprouvé des pertes considérables, à aider ceux qui ont entrepris des travaux d'une utilité générale, et à soulager les indigens, DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.<sup>er</sup> *État de distribution de la somme de 2,350,000 livres de secours aux Départemens.*

Ain, 24,000 liv.; Aisne, 29,000 liv.; Allier, 24,000 liv.; Alpes-Hautes, 39,000 l.; Basses-Alpes, 18,000 l.; Ardèche, 49,000 l.; Ardennes, 29,000;